

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 31 MARS 2023 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33
Quorum : 17

PRÉSENTS : Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Madame SONNERY, Monsieur de BOISSIEU, Madame FALCON, Monsieur FORTIN, Madame PETIT, Monsieur BLANC, Madame GRIMAL, Monsieur GRANJU, Monsieur DEROUBAIX, Monsieur BOURDIN, Madame SEYTIER, Monsieur RIGAUD, Monsieur DI PERNA, Monsieur RIBIERE, Monsieur RICHER, Monsieur BECQUART, Monsieur CHRISTIN, Madame QUELIN, Monsieur TOCHE-ONTENIENTE, Madame MEYZONNY

EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION : Madame PARIS (à Monsieur FORTIN), Madame ARMAND (à Monsieur GUEUR), Madame ARBORE (à Monsieur le Maire), Madame COULET (à Monsieur GRANJU), Madame CALENDRE (à Madame QUELIN), Monsieur GUERRY (à Monsieur CHRISTIN), Monsieur MARINO-MORABITO (à Madame MEYZONNY)

ABSENTS : Monsieur KARTAL, Madame BRISSEZ, Madame ARENA, Madame PONCET

Monsieur RICHER est désigné secrétaire de séance.

2023.02.08 LIEUDIT « DERRIERE LES GRANGES » : CESSION DE TERRAIN

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)
Nomenclature : 3.2 - Cession

Par délibération n° 2022.02.15 en date du 6 mai 2022, le Conseil Municipal a décidé de céder à la SCI SIMO 2 030 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section AT n° 835, sise lieudit « Derrière les Granges ».

Toutefois, compte-tenu de la conjoncture actuelle l'acquéreur n'a pas pu mener à bien son projet.

Cela étant, la Commune a repris contact avec la SCI MARTIL qui s'était montrée intéressée par l'acquisition de ce terrain à bâtir.

Compte-tenu de la ligne haute tension 63KV qui surplombe ledit terrain le projet porte sur la construction d'un bâtiment R+1 avec commerces au rez-de-chaussée et bureaux à l'étage.

Suite aux pourparlers engagés, la Commune a recueilli une promesse auprès du gérant de cette SCI pour l'acquisition de cette parcelle sur les bases suivantes :

- condition suspensive : obtention du permis de construire purgé des délais de recours et de retrait.

Inscrit de réception en préfecture
06-210-0000-2023-03-DEL-2023-02-06-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

- conditions particulières :

- . accord du Conseil Municipal pour la cession de ce bien ;
- . dépôt du permis de construire dans les 6 mois suivant la décision du Conseil Municipal ;
- . signature de l'acte de vente dans les 3 mois suivant la réalisation de la condition suspensive ;
- . achèvement des travaux de construction dans les 3 ans à compter de la délivrance du permis de construire.

- résolution de la vente :

- . en cas d'inobservations des délais précités la vente sera résolue, aux frais de l'acquéreur défaillant, moyennant une indemnité de DEUX CENT VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (228 375 €) correspondant au prix de vente déduction faite de 10% à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;
- . cette vente est consentie en vue de la réalisation du projet cité ci-dessus. En cas de changement d'affectation l'ACQUEREUR devra en informer le VENDEUR par lettre recommandée avec accusé de réception et indiquer quelle serait la nouvelle affectation du bien cédé.

Le VENDEUR disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour donner ou non son accord selon les mêmes modalités.

A défaut d'accord du VENDEUR, la vente sera résolue dans les conditions précitées.

- prix de vente : 125 € le m², conformément à l'estimation de France Domaines, soit la somme globale de 253 750 €.

- prévoir une clause de substitution

Il est donc demandé au Conseil Municipal la suite qu'il souhaite donner à cette transaction, sachant que les frais d'établissement de l'acte administratif de vente seront à la charge de l'acquéreur.

Il est également demandé au Conseil Municipal de désigner, pour la Commune, le signataire de l'acte administratif à venir, Monsieur le Maire ne pouvant le signer puisqu'il est considéré, d'un point de vue juridique, comme le rédacteur de l'acte.

La Commission Municipale Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21, lors de sa séance en date du 28 mars 2023 a émis un avis favorable.

La Commission Municipale Finances lors de sa séance en date du 28 mars 2023 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **DE CÉDER à la SCI MARTIL**, ou à toute personne physique ou morale qu'elle se substituerait, 2 030 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section AT n° 835, sise lieudit « Derrière les Granges », moyennant le prix de DEUX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (253 750 €), conformément à l'estimation de France Domaines, en vue de la construction d'un bâtiment R+1 avec commerces au rez-de-chaussée et bureaux à l'étage ;

2. DE PRENDRE ACTE des clauses inscrites dans la promesse d'acquisition, à savoir :

- condition suspensives : obtention du permis de construire purgé des délais de recours et de retrait
- conditions particulières :
 - . accord du Conseil Municipal pour la cession de ce bien ;
 - . dépôt du permis de construire dans les 6 mois suivant la décision du CM ;
 - . signature de l'acte de vente dans les 3 mois suivant la réalisation de la condition suspensive ;
 - . achèvement des travaux de construction dans les 3 ans à compter de la délivrance du permis de construire.
- résolution de la vente :
 - . en cas d'inobservations des délais précités la vente sera résolue, au frais de l'acquéreur défaillant, moyennant une indemnité de DEUX CENT VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (228 375 €) correspondant au prix de vente déduction faite de 10% à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;
 - . cette vente est consentie en vue de la réalisation du projet cité ci-dessus. En cas de changement d'affectation l'ACQUEREUR devra en informer le VENDEUR par lettre recommandée avec accusé de réception et indiquer quel serait la nouvelle affectation du bien cédé.

Le VENDEUR disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour donner ou non son accord selon les mêmes modalités.

A défaut d'accord du VENDEUR, la vente sera résolue dans les conditions précitées.

3. **D'AUTORISER** l'acquéreur, dès à présent, à déposer toute demande administrative et de faire effectuer tout sondage ou relevé nécessaires à l'élaboration de son projet, dans l'attente de la signature de l'acte administratif de vente ;
4. **D'AUTORISER** Monsieur de Boissieu à signer l'acte administratif de vente à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;
5. **DE DIRE** que les frais d'établissement de l'acte administratif de vente seront à la charge de l'acquéreur ;
6. **DE DIRE** que la présente délibération annule la délibération n° 2022.02.15 prise le 6 mai 2022, comme dit en-tête des présentes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le 07 avril 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Alain RICHER
Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230331-DEL_2023_02_08-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023